

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

APPRIN RENE & CIE SAS

85 ZI Les Glares - PONTAMAFREY MONTPASCAL
73300 La Tour-en-Maurienne

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0006101638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement APPRIN RENE & CIE SAS implanté lieu-dit « Le Rocheray » 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réalisée le 26/09/2023 avait pour objectif, d'une part, d'évaluer l'état d'avancement du projet de dossier de renouvellement/extension et d'échanger avec l'exploitant sur les difficultés et les questionnements encore en suspens. D'autre part, cette inspection consistait à faire le point sur le niveau de production de la carrière au jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPRIN RENE & CIE SAS
- lieu-dit « Le Rocheray » 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006101638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RENE APPRIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire sise au lieu dit "Le Rocheray" à Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 pour une durée de 30 ans. Le volume des activités autorisé par arrêté préfectoral est limité à 150 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an de production maximale. Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 portant mesures additionnelles est venu compléter et modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 en particulier en ce qui concerne les dispositions réglementaires relatives à la gestion des risques d'instabilités des fronts d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des seuils de production maximale autorisée
- Régularisation de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Données générales	AP de Mise en Demeure du 16/04/2019, article 1	/	Suspension	15 jours
2	Régularisation	Arrêté Préfectoral	/	Astreinte	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	administrative	du 28/09/2021, article 1			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire un point sur l'état d'avancement du projet de dossier de renouvellement/extension associé aux engagements de l'exploitant vis-à-vis du respect des seuils de production maximale de son autorisation actuelle.

S'agissant de l'élaboration du dossier, nous avons constaté que la situation n'est pas figée mais progresse à un rythme insuffisant, au regard des délais associés à une procédure d'autorisation environnementale. Ces constats s'inscrivent toujours en parallèle d'une situation de dépassement, depuis 2016, des seuils de production maximale autorisée faisant l'objet d'une mise en demeure depuis avril 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données générales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/04/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai d'un an, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2004 relatif à la production maximale autorisée (250 000 t/an).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/09/2023, l'exploitant a été interrogé sur sa situation vis-à-vis du seuil autorisé de 250 000 tonnes annuelles de matériaux extraits pour l'année 2023. Les éléments présentés par l'exploitant montrent un volume de matériaux produits entre 01/01/23 et le 31/08/23 évalué à 275 000 tonnes.
Pour autant et après la visite d'inspection, l'exploitant nous a transmis par mail les données actualisées. La nouvelle valeur correspondante aux matériaux extraits est estimée par l'exploitant à 339 430 tonnes au 31/09/2023 (+ 36 % par rapport au seuil de production maximale annuelle autorisée). Le dépassement du seuil autorisé par arrêté préfectoral (250 000 t/an) est donc confirmé.
Par ailleurs, il a été constaté lors de cette visite que l'activité d'extraction était toujours en fonctionnement sur la carrière.
Observations : Il est proposé à M. le préfet de suspendre le fonctionnement de l'activité d'extraction jusqu'à la fin de l'année civile afin de se conformer à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter tel que prévu par l'article L. 171-8 - 3° du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de demande de renouvellement et d'extension
Prescription contrôlée : La société RENE APPRIN & Cie SAS, dont le siège social est situé 35 Zone Industrielle « Les Glaïres » à La Tour en Maurienne (73 300), exploitant une carrière située au lieu-dit « Le Rocheray » à Saint-Jean-de-Maurienne et représentée par son gérant, M. Pierre-Olivier APPRIN, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2019 ou obtention d'un nouvel arrêté préfectoral régularisant sa situation administrative.
Constats : Rappel des sanctions précédentes (pour mémoire) : Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-026 du 28/09/21 rendant redevable la société RENE APPRIN & Cie SAS d'une amende administrative de 1 500 euros pour non respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2019.
<hr/> <p>Pour rappel, à la suite de plusieurs relances du service d'inspection des installations classées, l'exploitant nous a informé de manière officielle le 21 février 2020 de sa volonté de déposer, à l'automne 2020, un dossier de demande d'autorisation environnementale portant demande d'augmentation de sa capacité de production maximale annuelle et demande d'extension de son périmètre autorisé.</p> <p>Un certain nombre de mois après, l'exploitant nous a informé le 28 juillet 2021 de ses difficultés à élaborer ce dossier et a confirmé lors de l'inspection du 26 août 2021 son engagement à déposer un projet de dossier dans un délai très court. Le rythme associé à l'élaboration de ce dossier de demande d'autorisation environnementale nous paraissant très largement insuffisant, au regard du maintien des dépassements des seuils de production autorisés, le service d'inspection des installations classées a proposé au préfet la signature d'un arrêté rendant redevable la société RENE APPRIN & Cie SAS d'une astreinte d'un montant journalier de trois cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction des attentes de l'administration.</p> <p>Après plusieurs mois d'échange avec le pétitionnaire, il a été acté le fait que la société APPRIN devait encore travailler sur la rédaction d'un dossier complet permettant de répondre aux attendus réglementaires de la procédure d'autorisation environnementale. Un nouvel objectif de dépôt du dossier a été fixé au 1er semestre 2024.</p> <p>L'avancement de l'exploitant sur ce dossier est certes positif, cependant les perspectives associées à l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral régularisant sa situation administrative restent encore très lointaines au regard des échéances d'une procédure d'autorisation environnementale.</p>
Observations : Le service d'inspection des installations classées propose au préfet d'effectuer une seconde liquidation partielle de l'astreinte, pour un montant de 54 000 € couvrant la période du 05/07/2022 (date de reprise du délai d'astreinte administrative définie après la première liquidation partielle) au 31/12/2022 (correspondant à la fin de validité du tonnage maximal annuel autorisé). soit 180 jours x 300 € = 54 000 €.
Nous insistons auprès de l'exploitant pour qu'il dépose, au plus vite, son dossier de renouvellement/extension afin d'engager la procédure permettant de régulariser sa situation administrative. Les délais de mise en œuvre de l'astreinte administrative redémarrent depuis le début du mois suivant le dépassement annuel constaté soit le 01/08/2023.
Pour rappel une nouvelle fois, il n'est plus possible de dépasser le seuil de production maximale

annuelle autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours